



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner Grande Rue à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la livraison de matériel médical au centre de radiologie nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner Grande Rue à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs et au droit des n°s 22 à 32 Grande Rue à Villemomble, le lundi 12 décembre 2022, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone de livraison.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement de la livraison.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la livraison, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

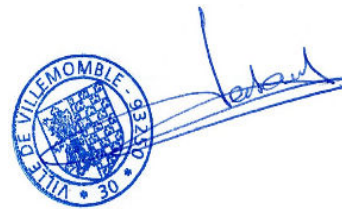
- CST TRANSPORTS,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- Service collecte et interventions.

Fait à Villemomble, le 18 novembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

21/11/2022

TDM

